

Points saillants



Rapport sur l'entente concernant le suivi de la Vérification de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Octobre 2011

La Commission de la fonction publique (CFP) est un organisme indépendant qui relève du Parlement. Elle est responsable de protéger l'intégrité du système de dotation dans la fonction publique de même que l'impartialité politique de la fonction publique. De plus, la CFP recrute des Canadiens qualifiés provenant de partout au pays.

Contexte

En octobre 2009, la Commission de la fonction publique (CFP) a présenté les résultats de sa vérification de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). La vérification avait permis de constater que les pratiques et systèmes de l'organisation comportaient des lacunes au chapitre de la planification des ressources humaines (RH), de la surveillance et du soutien en RH fourni aux gestionnaires subdélégués de la région du Centre. Cette vérification avait également suscité des préoccupations quant à la conformité des nominations et processus de nomination de la CISR avec la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP), le Cadre de nomination de la CFP et les autres autorisations en vigueur.

À la suite de la vérification de 2009, la CFP et la CISR ont signé une entente. Ce document stipulait que la CISR ferait rapport à la Commission sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de vérification et que la CFP continuerait à vérifier les nominations faites par la CISR pendant un an (de juillet 2009 à juin 2010) afin d'offrir une meilleure garantie de conformité des nominations. Aux termes de cette entente, la CISR consentait également à ce que la CFP puisse faire enquête sur tout processus de

nomination interne relevé dans le cadre de la vérification, et elle s'engageait à prendre les mesures correctives appropriées dès la réception des rapports d'enquête de la CFP.

Observations sur l'application de l'entente

Conformément à l'entente signée avec la CISR, la Commission a continué à vérifier les nominations faites par la CISR pour une période de un an. Lors de la vérification de 2009, la CFP avait soulevé des questions concernant les nominations visant d'anciens commissaires nommés par décret du gouverneur en conseil. Toutefois, il a été impossible d'aborder ces questions dans le présent rapport, puisque aucune nomination visant d'anciens commissaires nommés par décret du gouverneur en conseil n'a été effectuée durant la période visée. Les travaux de vérification de la CFP, portant sur une période d'un an (de juillet 2009 à juin 2010), ont révélé que les nominations et processus de nomination de la CISR sont, en général, conformes à la LEFP, au Cadre de nomination de la CFP et aux autres autorisations en vigueur. L'examen des processus de nomination de la CISR a, quant à lui, permis de constater que le mérite avait été respecté dans presque toutes les nominations vérifiées, de plus, toutes les justifications relatives à des processus



non annoncés, à l'exception d'une seule, démontraient que les valeurs directrices avaient été respectées. Or, nous avons relevé des indicateurs d'erreur, d'omission ou de conduite irrégulière dans 2 des 37 processus de nomination vérifiés.

Tel qu'il avait été convenu dans l'entente, la CISR a élaboré un plan d'action et fait rapport à la CFP sur la mise en œuvre des recommandations découlant de la vérification initiale de 2009. Les résultats du Rapport ministériel sur l'obligation de rendre compte en dotation de la CISR pour l'exercice 2010-2011 ont démontré que l'organisation a pris des mesures pour améliorer ses pratiques de dotation à la suite des recommandations formulées dans le rapport de vérification de 2009.

À la suite de sa vérification menée en 2009, 16 dossiers ont fait l'objet d'une enquête; 14 relevaient de la CFP et deux, de la CISR. Parmi les 13 dossiers pour lesquels l'enquête est terminée, la CFP a déterminé qu'il y avait eu erreur ou conduite irrégulière dans 11 cas. Dans deux cas, la CFP a conclu qu'il n'y avait aucune preuve de conduite irrégulière. Des trois enquêtes toujours en cours, l'une est menée par la CFP et les deux autres, par la CISR.

Dans la majorité des cas, sauf pour les dossiers où les allégations n'ont pas été jugées fondées, la CISR ne souscrivait pas aux conclusions de l'enquête de la CFP ni aux mesures correctives proposées. Elle estimait en fait que les enquêtes de la CFP vont à l'encontre de l'équité procédurale. La CFP croit que ses enquêtes sont menées de façon appropriée. Elle souligne d'ailleurs qu'elles sont fondées sur les principes de l'équité procédurale de même que sur des procédures opérationnelles qui ont reçu l'appui des tribunaux dans le cadre de nombreux contrôles judiciaires.

En vertu de la LEFP, les administrateurs généraux sont investis du pouvoir de dotation externe (nomination de personnes provenant de l'extérieur de la fonction publique). La CFP conserve toutefois le pouvoir de mener des enquêtes sur ces processus externes et d'imposer la prise de mesures correctives, le cas échéant. Pour ce qui est des processus internes (nomination de personnes provenant de la fonction publique), en vertu de la LEFP, ce sont les administrateurs généraux qui se voient déléguer le pouvoir de faire les nominations, de mener des enquêtes et d'imposer la prise de mesures correctives. Toutefois, lorsque la CFP estime que les pouvoirs délégués ne sont pas exercés de façon appropriée, elle peut retirer tous les pouvoirs délégués, imposer des conditions à leur exercice ou obtenir une exemption à cet égard. La CFP est d'avis que les enquêtes sur les nominations découlant de processus internes doivent respecter les valeurs énoncées dans la LEFP, et que toutes les nominations à la fonction publique doivent être fondées sur le mérite. La CFP estime qu'elle devra trouver des mécanismes lui permettant d'assumer un rôle plus important pour aborder les questions pouvant avoir une incidence sur la protection indépendante du mérite et des valeurs directrices.

Par conséquent, la CFP formule actuellement des recommandations en vue d'obtenir une exemption de l'application de la LEFP et du règlement connexe. Cette démarche permettra à la CFP de prendre en charge les enquêtes internes et la mise en place de mesures correctives au lieu de déléguer ces responsabilités à l'administrateur général de la CISR.